

DISPOSITIF « AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL D'AVENIR » RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le Département des Yvelines soutient les opérateurs culturels pour investir dans la création et la modernisation des équipements culturels de son territoire.

Il a décidé en 2022 de moderniser le dispositif en investissement et de l'adapter aux nouvelles réalités des pratiques et des usages.

A cette fin, davantage d'opérations d'investissement sont prises en compte et le champ des bénéficiaires a été élargi aux propriétaires d'équipements culturels dits « mobiles » ou « nomades », aux entrepreneurs de spectacles vivants et aux fondations reconnues d'utilité publique.

Pour tenir compte des disparités territoriales, le taux de subventionnement varie selon la taille de la commune et la nature du porteur (commune, EPCI, association) afin de susciter des initiatives d'investissement plus nombreuses, gages d'une attractivité croissante de son écosystème.

Le présent dispositif a pour objectif de :

- **faciliter l'accès du plus grand nombre** à des offres ou activités culturelles ;
- **déployer de nouvelles approches ou expériences** en s'appuyant sur les acquis numériques ;
- **encourager de nouveaux modèles économiques et managériaux fondés sur la coopération, la mutualisation, l'innovation et l'essaimage.**

ARTICLE 2 - DURÉE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est valable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Un bénéficiaire pourra mobiliser le dispositif d'Aide à l'investissement culturel d'avenir une fois chaque année soit un maximum de trois fois durant la durée du dispositif.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage du projet financé.

- **Personnes morales de droit public** : communes, groupements de communes, établissements publics ;
- **Personnes morales de droit privé** : association lois 1901, entrepreneur de spectacles vivants, fondations reconnues d'utilité publique.

Le bénéficiaire est propriétaire d'un lieu situé dans les Yvelines ou est domicilié dans les Yvelines et possède un équipement itinérant culturelle.

Le bénéficiaire, s'il est éligible, doit être affilié au dispositif départemental Pass+ et avoir conventionné avec le Département des Yvelines pour le Pass Malin.

Sont exclues les entreprises et associations à but lucratif.

ARTICLE 4 - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les projets retenus par le Département devront démontrer leur cohérence avec les politiques départementales sectorielles.

Sont éligibles les projets d'investissement pour des équipements culturels y compris mobiles dans un objectif de maintien et d'amélioration des services à la population existants ou de développement de nouveaux services.

Les projets éligibles concernent :

- **les travaux de requalification** (petit oeuvre) permettant d'adapter les structures y compris les équipements nomades aux nouveaux usages et consommations culturelles (Fablab, tiers-lieux, transformation d'un lieu polyvalent en équipement culturel, requalification d'une bibliothèque, réaménagement des espaces muséaux, espaces ludiques, etc.) ;
- **les acquisitions de mobiliers** permettant d'organiser de nouveaux espaces, répondre aux enjeux des nouvelles pratiques culturelles, favoriser le confort des publics ou d'adapter l'offre aux usages (mobiliers ludiques en bibliothèque, mobiliers pour un espace de détente ou de convivialité, etc.) ;
- **les acquisitions d'équipements techniques, informatiques et numériques** répondant aux nouveaux usages et permettant de déployer de nouvelles approches ou expériences auprès des publics (réalité virtuelle, plateau de captation, création fablab, espace repair, installation de bornes de réalité augmentée, billetterie partagée, réhabilitation d'un studio d'auto-enregistrement, développement d'une application connectée ou collaborative, dispositif d'autoédition, etc.) ;
- **les acquisitions d'équipements nomades** permettant de déployer des actions en particulier en zone rurale ou dans les zones où l'offre culturelle est insuffisante (scène mobile, chapiteau itinérant, gradins mobiles, etc.) ;
- **les acquisitions pour la constitution d'un premier fond** permettant de proposer de nouveaux services auprès des publics (instrumentarium, ressources : jeux de société, outils d'animation, etc.).

Dans le cadre de la négociation engagée entre le bénéficiaire et les services du Département, les projets répondant aux objectifs suivants seront privilégiés :

- **développement d'un réseau** ou rayonnement de la structure porteuse, en particulier en zone rurale ou dans les zones où l'offre numérique est insuffisante ;
- **conquête de nouveaux publics** dont les publics prioritaires du Département (collégiens, personnes en situation d'insertion professionnelle, bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap, EHPAD, etc.).

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de constructions neuves, d'extension ;
- les travaux d'entretien et de mise aux normes (PMR, énergétiques, etc.) ;
- les acquisitions relatives au renouvellement de matériels existants ;
- les achats de véhicule ;
- la démolition pour reconstruction ;
- les acquisitions de simple renouvellement.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- conserver la propriété et maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans ;
- mentionner le soutien du Département en :
 - appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
 - apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département des Yvelines » ;
 - associant un conseiller départemental et le service communication du Département dans les opérations de communication institutionnelles (pose de la 1^{ère} pierre, inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
 - transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les dépenses subventionnables sont calculées sur le montant hors taxe des dépenses d'investissement.

Communes

Plafond de la dépense subventionnable : 200 000 €

Taux :

Population inférieure à 5000 habitants : 70% des dépenses éligibles HT

Population comprise entre 5000 et 15 000 habitants : 50% des dépenses éligibles HT

Population supérieure à 15 000 habitants : 30% des dépenses éligibles HT

EPCI

Plafond de la dépense subventionnable : 400 000 €

Taux : 30% des dépenses éligibles HT

Personnes morales de droit privé, établissements publics

Plafond de la dépense subventionnable : 100 000 €

Taux : 50% des dépenses éligibles HT

Cumul

L'aide est cumulable avec :

- d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur ;
- toute autre aide culturelle en fonctionnement.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une concertation avec les services du Département. Cette concertation a pour objectif d'arrêter le projet éligible, le plan de financement et de mettre au point le dossier de demande de subvention.

Après la concertation, le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé sur le Portail des subventions du Département, à cette adresse : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet/>

Les pièces à fournir pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

Concernant la demande de subvention :

- le formulaire de demande de subvention ;
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération (suivant modèle) indiquant le plan de financement HT/TTC (financeurs et apports à l'opération) ;
- le(s) devis des travaux et/ou acquisitions HT/TTC ;
- l'attestation de non commencement des travaux et/ou acquisitions.

Concernant le bénéficiaire, selon son statut :

Personnes morales de droit public	Personnes morales de droit privé	
	Association/Fondation	Entreprise
<p>Copie de la délibération de la collectivité (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation de l'opération, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale</p> <p>RIB libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p>Délégation de signature le cas échéant</p>	<p>Copie du Journal officiel publiant l'avis de constitution</p> <p>Statuts déclarés</p> <p>Composition du Conseil d'administration et du Bureau</p> <p>Compte-rendu de la dernière assemblée générale</p> <p>Fiche INSEE-SIRET</p> <p>Bilan et compte de résultat détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale</p> <p>RIB libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p>Avis de situation au répertoire SIREN de l'INSEE</p> <p>Délégation de signature le cas échéant</p>	<p>Composition du Conseil d'administration</p> <p>Comptes financiers certifiés</p> <p>Extrait KBIS de moins de 3 mois</p> <p>Statuts déclarés</p> <p>RIB libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p>Délégation de signature le cas échéant</p> <p>Licence d'entrepreneur du spectacle</p>

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

A l'issue de l'instruction, la demande de subvention est présentée au vote de l'Assemblée départementale.

Après adoption, une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire.

Le projet financé ne doit pas avoir débuté avant la décision de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

A compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour engager le projet financé et solliciter le versement d'un acompte.

A compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire dispose de six mois pour demander le solde de la subvention.

Au-delà de ces délais, la subvention est caduque et ne pourra faire l'objet d'un versement. Dans l'hypothèse où un premier versement a été réalisé, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation de six mois à compter de la date limite de démarrage du projet ou à compter de sa date prévisionnelle d'achèvement. La demande est adressée par courrier au Président du Département et devra être justifiée. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation de six mois est accordée.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué en deux versements maximum :

- 1^{er} versement : 50 % de la subvention à la réalisation de 50 % de l'opération ;
- solde : à l'achèvement de l'opération.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

1^{er} versement :

- un exemplaire de la convention originale signée par les 2 parties précisant les modalités du soutien départemental ;
- un RIB.

Solde :

- un décompte portant justification des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit adresser au Conseil départemental les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du ou des projets avec le dossier de demande de subvention initial. Ces pièces ne sont pas transmises à la paie :

1^{er} versement :

- une copie de la convention signée par les 2 parties précisant les modalités du soutien départemental ;
- un RIB.

Solde :

- un décompte portant justification des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit adresser au Département les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du projet avec le dossier de demande de subvention initial. Ces pièces ne sont pas transmises à la paie :

1^{er} versement :

- une demande de versement signée par la structure ;
- un décompte portant justification des sommes versées.

Solde :

- une demande de versement signée par la structure ;
- une attestation d'achèvement des travaux ou des acquisitions ;
- un bilan financier du projet subventionné (état récapitulatif des dépenses, cofinancements)
- une note de synthèse présentant les indicateurs d'évaluation définis par le Département conformément à l'article 11.

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU PROJET

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné. Les projets pour lesquels une aide est accordée ne peuvent être modifiés d'une quelconque manière.

Une diminution du montant d'un projet peut entraîner, si la dépense subventionnable est inférieure au plafond défini à l'article 6, une réduction de la subvention.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 – ÉVALUATION

Afin de mesurer l'impact des projets financés en matière de modernisation des équipements culturels, le Département a déterminé les 2 critères d'évaluation suivants :

- critère 1 : taux de réalisation des opérations d'investissement en fonction des objectifs fixés ;
- critère 2 : conformité des opérations d'investissement par rapport au projet initié.

Rappel : comme indiqué à l'article 8, le bénéficiaire transmettra aux services du Département, et dans un délai de six mois à l'issue du projet, les éléments permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs.